

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RESTIGNE**

2020 / 3  
Commune : RESTIGNE  
Séance du 27 MAI 2020

**SEANCE DU 27 MAI 2020**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Restigné, sous la présidence de Mr Jean-Claude BILLECARD, doyen d'âge pour l'élection du Maire puis sous la présidence de Madame Christine HASCOËT, élue Maire de Restigné, le 27 mai 2020 à 18 heures 30.

La convocation adressée le 18 mai 2020 précise l'ordre du jour suivant :

- 1) Installation du Conseil Municipal
- 2) Election du Maire
- 3) Fixation du nombre d'adjoints et leur élection
- 4) Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
- 5) Lecture de la charte de l' élu local

**Sont présents :** Mmes Hascoët, Moutte, Laurent, Pichet, Dubois, Vennevier, Brancher, Lugato  
Mrs Bréant, Blanchemain, Billecard, Leriche, Goussot, Rosalie, Dubois,

**Sont absents excusés :**

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

Le quorum étant atteint Mme Lugato est élue secrétaire de séance.

Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la Mairie le 2/06/2020 et transmis au contrôle de légalité le 29 mai 2020.

### **N°1) Installation du Conseil Municipal**

Mme HASCOËT Christine, Maire sortante, procède à l'appel, dans l'ordre du tableau, des conseillers municipaux élus lors des élections municipales du 15 mars 2020.

Les conseillers municipaux étant désormais installés dans leur fonction, Mme HASCOËT passe la parole à Mr BILLECARD Jean-Claude, doyen d'âge, pour l'élection du maire

### **N°2) Election du Maire**

Sous la présidence de Mr BILLECARD Jean-Claude, doyen d'âge,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Christine HASCOËT est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

**A obtenu :**

- Mme Christine HASCOËT : quinze (15) voix

Mme Christine HASCOËT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire

### **N°3) Fixation du nombre d'adjoints et leur élection**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Restigné étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **D'APPROUVER** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Mme le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Mme le Maire constate le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire comportant trois noms (Mr BRÉANT Éric, Mme MOUTTE Monique, Mr BLANCHEMAIN Alain). Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin la liste présentée recueille 15 voix, la majorité absolue étant fixée à 8, Mr BRÉANT Éric est élu 1<sup>er</sup> adjoint, Mme MOUTTE Monique est élue 2<sup>ème</sup> adjointe et Mr BLANCHEMAIN Alain est élu 3<sup>ème</sup> adjoint.

### **N°4) Délégations consenties par le conseil municipal au Maire**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable et dont le montant n'excède pas 10.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4)
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5)
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (alinéa 6)
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8)
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9)
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (alinéa 15)
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (alinéa 16)

Par ailleurs, et selon l'article L.2122-17 du CGCT, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire sera assuré par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

### **N°5) Lecture de la charte de l'élu local**

Mme HASCOËT, Maire, donne lecture de la Charte de l'Elu Local.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h.